

### Bureau du 10 juin 2021

Membres en exercice : 17  
Membres présents ou suppléés : 9  
Membres ayant donné mandat : 2  
Nombre de voix : 11  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0

## DELIBERATION n°20210148

### AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE MEDITERRANEE CORSE 2022-2027

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, sollicité par courriel du 3 juin 2021, s'est réuni le 10 juin 2021 au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

#### Présents avec voix délibérative :

- M. Henri COUDERC, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Alexandre VIGNE, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2<sup>e</sup> vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- M. Joël GAUTHIER, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Stéphane MAURIN, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- Mme Véronique LIEVEN représente M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de Lozère.

#### Ayant donné mandat :

- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission *Forêt* de l'EP PNC, à M. Lucien AFFORTIT,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC, à M. Henri COUDERC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.331-23 et R.331-24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse 2022-2027,

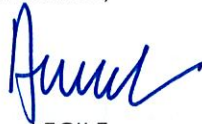
Considérant l'avis technique des services de l'EP PNC ci-joint,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC émet un avis favorable au projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 et au programme de mesures en découlant, assorti des propositions mentionnées dans l'analyse de compatibilité ci-jointe :

- la création d'une nouvelle disposition dans l'orientation 6,
- les modifications du texte telles que mentionnées,
- une meilleure identification du Parc national des Cévennes et de sa charte, notamment en tant que territoire de production de connaissances et d'expérimentation.

La directrice,



Anne LEGILE



Le président du bureau,



Henri COUDERC

## Analyse de la compatibilité du SDAGE Rhône Méditerranée Corse avec les objectifs de protection de la charte

La charte du Parc national des Cévennes inclut un axe sur l'eau (axe 3) : « Gérer et préserver l'eau et les milieux aquatiques - Pour la sauvegarde d'une ressource fragile, vitale pour l'avenir de l'homme » décliné par les orientations suivantes :

- Renforcer la gestion locale de l'eau ;
- Conserver les milieux aquatiques ;
- Assurer une gestion quantitative équilibrée, permettant le respect des milieux aquatiques et la satisfaction des besoins ;
- Améliorer la qualité des eaux.

Les dispositions du SDAGE font globalement écho aux mesures inscrites dans la charte du PNC en ciblant la préservation et la restauration des milieux humides ou encore la gestion quantitative de la ressource. Aussi, compte tenu des objectifs recherchés par le SDAGE, ce projet est **compatible avec les objectifs de la charte**.

Cela étant, au-delà des grands objectifs, un certain nombre de remarques peuvent être formulées pour améliorer l'articulation et l'efficacité croisée de ces deux documents.

### Articulation des actions du SDAGE et de la charte

#### a) Spécificités des têtes de bassin versant

Le projet de SDAGE Rhône-Méditerranée prévoit légitimement que des actions prioritaires et des moyens soient proposés sur les zones où les pressions se combinent et où les milieux sont les plus dégradés. Toutefois, **les têtes de bassin versant nous paraissent insuffisamment prises en compte** dans ce document. En dépit de leurs nombreux services écologiques, les têtes de bassin sont très vulnérables aux perturbations du milieu, vulnérabilité qui risque d'augmenter au regard du changement climatique. Dans le cadre du SDAGE, **le bon état des milieux aquatiques aval ne peut donc se concevoir sans une préservation particulière des têtes de bassin**.

Il nous semble donc nécessaire :

- de reconnaître le rôle des têtes de bassin dans le fonctionnement des hydrosystèmes à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée (principe de solidarité amont/aval),
- de mieux prendre en compte leurs spécificités (vulnérabilité, patrimonialité, menaces),
- de cibler les lacunes existantes et les besoins en termes de connaissance sur ces milieux,  
Pour aller dans ce sens, le travail sur les bio indicateurs, les indices fonctionnels et les méthodes associées mérite d'être poursuivi et encouragé pour qualifier au mieux ces têtes de bassin versant, en portant une attention particulière quant à leur efficacité et leur opérationnalité pour les milieux aquatiques montagnards ;
- d'assurer une gestion intégrée jusqu'aux sources.



Le Parc propose :

- la création d'une nouvelle disposition dans l'orientation 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides », de type 6A-17 (p 220) : « Préserver les têtes de bassin » :

*« Une des conditions essentielles à la mise en œuvre d'une gestion durable des rivières est la prise de conscience générale du rôle bénéfique que jouent les têtes de bassin pour l'atteinte de l'objectif de bon état et pour le fonctionnement du milieu aquatique en général. Ce bénéfice profite collectivement à l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du bassin. Dans ce cadre, dès l'approbation du SDAGE, les aides publiques seront priorisées sur les thématiques spécifiques aux zones de montagne dans une optique de compensation des handicaps naturels et de préservation du bon état. Dans ces zones, les aides publiques attribuées aux projets devront être compatibles avec l'objectif de non-dégradation des têtes de bassins. »*

- l'ajout d'un paragraphe sur les têtes de bassin au 2 de l'annexe du SDAGE (p 7) : « Présentation détaillée des milieux superficiels et de leurs enjeux », du type ci-dessous. En effet, des paragraphes sont actuellement dédiés aux cours d'eau méditerranéens et aux cours d'eau en tresse (spécificité, vulnérabilité, menaces). Les têtes de bassin de montagne sont des milieux originaux, soumis à des pressions déphasées et ils présentent une hydrologie spécifique :

*« Les têtes de bassin versant présentent des intérêts en matière de biodiversité, de qualité et de quantité d'eau, de préservation de l'état écologique des milieux, de réduction du risque inondation. De par leur position clé dans le réseau hydrographique, ces milieux remplissent un certain nombre de services écologiques qui conditionnent le fonctionnement des hydrosystèmes situés en aval : rôle hydrologique, rôle hydromorphologique, rôle trophique, fonction épuratrice, régulation thermique, rôle pour la biodiversité des réseaux hydrographiques. Ils sont pourtant particulièrement vulnérables. »*

## **b) Qualité environnementale des territoires de Parcs nationaux**

Un paragraphe supplémentaires (du type ci-dessous) dédié aux Parcs nationaux pourrait être ajouté dans le SDAGE, pour présenter la compatibilité charte-SDAGE, affirmer la haute valeur patrimoniale des Parcs nationaux et leur rôle en matière de réservoir biologique pour les milieux aquatiques, rappeler certaines exigences fortes, communes aux différentes chartes des Parcs nationaux : principe de préservation, non dégradation, restauration de la naturalité des milieux aquatiques et des zones humides...

*« A travers leur charte et leur réglementation, les Parcs nationaux sont des outils privilégiés de la mise en œuvre du SDAGE. Ils constituent des territoires d'expérimentation pour des démarches innovantes mais aussi pour l'amélioration des connaissances sur l'eau, les milieux aquatiques, la biodiversité liée et l'impact du changement climatique. »*